



# Loi fédérale sur les droits politiques

*Avant-projet*

**(LDP)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>

*arrête:*

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3* Domicile politique

<sup>1</sup> Le domicile au sens de l'art. 39, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase de la Constitution (Cst.) (domicile politique) est la commune d'établissement au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Il peut, à titre exceptionnel, être constitué dans la commune de séjour au sens de l'art. 3, let. c, LHR. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

<sup>3</sup> Les gens du voyage ont leur domicile politique dans leur commune d'origine.

*Art. 6* Vote des électeurs handicapés

<sup>1</sup> Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui, à cause d'un handicap, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote ait la possibilité de voter.

<sup>2</sup> Les bulletins de vote doivent être conçus de manière à ce que les électeurs aveugles ou handicapés de la vue puissent les remplir eux-mêmes en sauvegardant le secret de leur vote.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 161.1

<sup>3</sup> RS 431.02

*Art. 10, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1er</sup> Le Conseil fédéral peut reporter ou annuler une votation qu'il a ordonnée si la formation de la volonté des électeurs, le déroulement du vote ou l'établissement des résultats ont été gravement perturbés ou si une telle perturbation est imminente.

*Art. 14, titre et al. 2 à 4*

## Procès-verbal et transmission du résultat de la votation

<sup>2</sup> Le résultat et le procès-verbal sont transmis au canton. Celui-ci récapitule les résultats provisoires pour son territoire et en vérifie la plausibilité. Il les transmet à la Confédération et les publie dans la feuille officielle du canton dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation.

<sup>3</sup> Les cantons confirment à la Chancellerie fédérale le résultat de la votation publié dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, al. 3) et lui transmettent, sur demande, les procès-verbaux et les bulletins de vote.

<sup>4</sup> Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

*Art. 75a, al. 3<sup>er</sup>*

<sup>3er</sup> Si le délai prévu aux al. 1 à 3<sup>bis</sup> ne peut pas être tenu parce que la votation a été reportée ou annulée pour les raisons mentionnées à l'art. 10, al. 1<sup>er</sup>, ou n'a pas pu être ordonnée pour ces raisons, la votation doit avoir lieu à la prochaine date possible.

*Art. 76, al. 1, partie introductive et let. c, et 3*

<sup>1</sup> Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:

- c. lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur (question subsidiaire).

<sup>3</sup> Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Si, à la question subsidiaire, l'un des textes obtient davantage de voix du peuple et l'autre davantage de voix des cantons, entre en vigueur le texte dont le pourcentage total des voix du peuple et des voix des cantons enregistré pour cette question est le plus élevé.

*Art. 77, al. 3*

<sup>3</sup> Le recours au gouvernement cantonal touchant les votations ou les élections est irrecevable contre les irrégularités qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.

*Art. 80* Recours devant le Tribunal fédéral

<sup>1</sup> Peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>4</sup>:

- a. les décisions sur recours des gouvernements cantonaux;
- b. les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-enregistrement d'un parti dans le registre des partis;
- c. les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum;
- d. les irrégularités lors de votations ou des élections au Conseil national qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.

<sup>2</sup> Les membres d'un comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2).

<sup>3</sup> Le recours est irrecevable contre la simple mention, dans la Feuille fédérale, que l'initiative populaire ou la demande de référendum n'a manifestement pas atteint le nombre de signatures visé aux art. 66, al. 1, et 72, al. 1.

*Art. 84, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il peut soumettre à des conditions l'utilisation de moyens techniques pour établir les résultats des votations et des élections; il peut en particulier prévoir l'obligation d'obtenir une autorisation.

<sup>3</sup> Si les bulletins de vote et les bulletins électoraux sont saisis et dépouillés électroniquement, les autorités compétentes en vertu du droit cantonal vérifient la plausibilité des résultats au moyen de méthodes statistiques.

## II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 173.110

**Modification d'un autre acte**

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 88, al. 1, phrase introductive et let. b*

<sup>1</sup> Le recours concernant le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires est recevable:

b. en matière fédérale:

1. contre les décisions de la Chancellerie fédérale,
2. contre les décisions des gouvernements cantonaux,
3. contre les irrégularités lors de votations ou des élections au Conseil national qui ont des répercussions dans plusieurs cantons ou qui ont été causées par une autorité administrative de la Confédération.

*Art. 97, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Pour les recours qui concernent le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires, les motifs de recours ne peuvent être limités au sens de l'al. 1 que dans le cas d'un recours contre une décision rendue par un tribunal.

*Art. 100, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Le délai de recours contre les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change est de cinq jours.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Insérer avant le titre de la section 5**Art. 101a* Recours en matière de droits politiques au niveau fédéral

<sup>1</sup> Le recours qui concerne une votation populaire fédérale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du gouvernement cantonal ou le moment où le recourant a eu connaissance de l'irrégularité.

<sup>2</sup> Le recours qui concerne les élections au Conseil national doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du gouvernement cantonal ou le moment où le recourant a eu connaissance de l'irrégularité.

<sup>5</sup> RS 173.110

*Art. 105, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Si un recours concernant le droit de vote des citoyens ou les élections et votations populaires n'est pas dirigé contre une décision d'un tribunal, le Tribunal fédéral examine librement les faits.